

<p>République Française</p> <p><i>Date de convocation :</i> Le jeudi 02 juin 2022</p> <p><i>Délégués en exercice :</i></p> <p><i>Titulaires :</i> Luc STREHAIANO Anne JASON Frank ZAKARIA Hervé WHISTON Cecilia DOS SANTOS Mathieu SZUBINSKI Dominique REVEILLÈRE David DUMEUNIER Mohammed NIFA</p> <p><i>Suppléants :</i> François ABOUT Anne Marie BRASSET Franck ZONTONE Cécile JUDE Alexandre LEGAL Yves HAMIAFO-NTEMFACK Muriel DANQUAH Bernard GLENAT Thierry ROUSSELET</p> <p><i>Absents non remplacés : 3</i></p> <p><i>Quorum : 5</i></p> <p><i>Votants : 6</i></p>	<p>DEL-100622-11</p> <p>SYNDICAT DE COMMUNES POUR L'ETUDE, LA REALISATION ET LA GESTION D'INSTALLATIONS SPORTIVES</p> <p>=====</p> <p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Séance du Comité syndical du 10 juin 2022</p> <p>=====</p> <p><i>Le dix juin deux mille vingt-deux à 19h00, le comité syndical s'est réuni au Foyer des Sportifs sous la présidence de Monsieur Luc STREHAIANO, Président du SCERGIS</i></p> <p>Etaient présents : M. Luc STREHAIANO Mme Anne JASON M. Hervé WHISTON M. Dominique REVEILLÈRE M. Mohammed NIFA M. François ABOUT</p> <p>Etait absent représenté : M. Frank ZAKARIA représenté par M. François ABOUT</p> <p>Secrétaire de séance : Mme Anne JASON</p>
--	--

Objet : Modification des modalités de fonctionnement du compte épargne temps

Rapporteur : Monsieur Luc STREHAIANO

L'an deux mille vingt-deux, le dix juin deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, le Comité syndical du Syndicat de Communes pour l'étude, la réalisation et la gestion d'installations sportives (SCERGIS), dûment convoqué, s'est réuni au foyer des sportifs du complexe sportif Schweitzer, sis 40 rue d'Andilly à Soisy-sous-Montmorency sous la présidence de M. Luc STREHAIANO ;

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 9

Date de convocation du Comité syndical : jeudi 2 juin 2022

Date d'affichage de la convocation : jeudi 2 juin 2022

Présents : 6

Représentés : 1

Absents non remplacés : 3

Secrétaire de séance : Mme Anne JASON

LE CONSEIL SYNDICAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée par la loi 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;

VU l'arrêté du 28 août 2019 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°080929-04 du 29 septembre 2008 portant sur la mise en place du compte Epargne Temps,

VU l'avis du Comité technique du Centre Interdépartemental de Gestion,

CONSIDERANT que le Compte Epargne Temps (CET) peut être alimenté par des repos compensateurs (heures supplémentaires selon les majorations prévues pour les heures effectuées la nuit, les dimanches et jours fériés ainsi que les récupérations dans le cadre des astreintes ou des permanences le cas échéant) non prévus dans la délibération du 29 septembre 2008,

CONSIDERANT que l'utilisation des jours épargnés à compter du 16^{ème} jour peut s'effectuer sous forme d'une monétisation des jours épargnés déterminée en fonction de la catégorie d'emploi d'appartenance de l'agent contractuel ou fonctionnaire, non prévue dans la délibération du 29 septembre 2008,

CONSIDERANT que l'utilisation des jours épargnés à compter du 16^{ème} jour peut s'effectuer sous forme d'une transformation des jours épargnés en points RAFP (Régime de retraite Additionnelle de la Fonction Publique) en fonction de la catégorie d'appartenance de l'agent fonctionnaire uniquement, non prévue dans la délibération du 29 septembre 2008,

CONSIDERANT que les jours épargnés à compter du 16^{ème} jour peuvent être maintenus sur le compte épargne temps,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur le Président,

APRES en avoir délibéré, **à l'unanimité des 6 votants,**

DECIDE que le Compte Epargne Temps peut être alimenté par des repos compensateurs (heures supplémentaires selon les majorations prévues pour les heures effectuées la nuit, les dimanches et jours fériés ainsi que les récupérations dans le cadre des astreintes ou des permanences le cas échéant),

DECIDE que le Compte Epargne Temps peut être utilisé, à compter du 16^{ème} jour épargné, sous forme d'une monétisation ouverte aux agents contractuels et fonctionnaires ou d'une transformation en points RAFP ouverte aux agents fonctionnaires déterminés en fonction de la catégorie d'emploi de l'agent et de son statut telles que définies par la réglementation, à savoir :

VALEUR DES JOURS CET EN EUROS ET POINTS RAFP			
CATEGORIES	A	B	C
Montants bruts de l'indemnité par jour épargné	135 €	90 €	75 €
Assiette CSG / CRDS (98,25 % des montants bruts)	132,64 €	88,43 €	73,69 €
CSG (9,20 %)	12,20 €	8,14 €	6,78 €
CRDS (0,50 %)	0,66 €	0,44 €	0,37 €
Montant net de la monétisation des jours épargnés	122,13 €	81,42€	67,85 €
Valeur 2021 du point RAFP	1.2503 €		
Nombre de points (RAFP) de la transformation des jours épargnés	103 points	69 points	57 points

PRECISE que les jours épargnés à compter du 16^{ème} jours peuvent être maintenus sur le compte-épargne temps

PRECISE que le droit d'option pour l'utilisation des jours épargnés à compter du 16^{ème} jour doit être formulé par écrit par l'agent au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 et qu'à défaut de choix, les jours épargnés à compter du 16^{ème} jour seront automatiquement monétisés pour les agents contractuels et transformés en points RAFP pour les agents fonctionnaires,

PRECISE que les autres dispositions de la délibération du 29 septembre 2008 restent inchangées,

DIT que les montants, les taux et la valeur du point ci-dessus seront automatiquement revalorisés en fonction de l'évolution de la législation,

IMPUTE la dépense au chapitre 012 du budget,

AUTORISE Le Prédident à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

Le Président,

Luc STREHAIANO



24 JUIN 2022

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

Affiché et/ou notifié le : 24 JUIN 2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.